



Thévoz Ivan, Papaux David

Conséquences concrètes pour la population fribourgeoise de la position du Conseil d'Etat par rapport à l'avant-projet de révision partielle de la Loi sur les épidémies ?

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 25.04.24

Transmission au CE : 25.04.24

Dépôt

Dans sa prise de position du 18 mars 2024 à la consultation de l'avant-projet de révision partielle de la Loi sur les épidémies (RLEp), le Conseil d'Etat apporte son « soutien global » à la proposition du Conseil fédéral. Cette révision partielle vise, selon les dires du Conseil fédéral, à améliorer les conditions-cadres pour la gestion de futures pandémies afin de protéger la santé de la population contre les futures menaces que représenteraient les maladies transmissibles ou les résistances aux antibiotiques et de prendre à temps les mesures préventives à cet effet.

Nous ne doutons pas que, dans l'intérêt de la population fribourgeoise, le Conseil d'Etat et les services de l'administration auront étudié avec un œil aiguisé et un esprit critique, comme de nombreux autres experts indépendants¹, dans le respect de l'éthique de la santé et des droits fondamentaux, le projet très complexe proposé par le Conseil fédéral.

Notre compréhension est donc que le Conseil d'Etat, aligné sur l'avis majoritaire de la Conférence suisse des directeurs de la santé (CDS), s'est exprimé en toute connaissance de cause, et est explicitement d'accord avec les points centraux suivants de la RLEp, que nous résumons ci-après de manière à éviter tout quiproquo :

- Le mécanisme automatique, déclenché par l'OMS, de passage à la situation particulière, ce qui correspond à un abandon de souveraineté de la Suisse (art. 6 lit b et commentaires dans le rapport explicatif) ;
- L'abandon volontaire de compétences cantonales au profit de la Confédération (art. 6d, ch 1), précisées dans le point 7.7 du rapport explicatif (32 compétences déléguées « par subsidiarité »), quand bien même les cantons seront invités à passer à la caisse (art. 70c) ;
- Le changement de paradigme (art. 12 et 59) d'une surveillance et déclaration des maladies à une surveillance et déclaration des personnes, lesquelles seront *a priori* (présumées) malades ou contagieuses (statut par défaut), et mises dans l'obligation de prouver le contraire par des exigences administratives non-définies, oblitérant la perception des individus (santé subjective) et tout constat clinique (santé objective) ; de plus cette surveillance demanderait l'accès aux « données de la sphère intime » des personnes ;
- L'obligation vaccinale pour « les groupes de population en danger », groupes indéfinis (art. 6c, ch 1 lit c). Sur ce dernier point, la Conférence des gouvernements cantonaux précise, dans sa Position du 22.3.2024 « Non à l'extension du principe d'intégrité physique », ce qui suit : « *Si une obligation vaccinale était introduite, la vaccination n'irait pas sans le*

¹ Par exemple : <https://essentiel.news/suisse-revision-loi-epidemies/>

consentement des personnes concernées qui, en cas de refus, devraient cependant faire face à d'autres mesures, telles que des restrictions dans leur liberté de mouvement ou l'exercice de leur activité professionnelle. Une sanction pour refus n'est pas prévue. » Le Conseil d'Etat est donc également d'accord avec cette définition du consentement, qui supprime les qualificatifs de « libre et éclairé », qui instaure une illusion de choix, et il accepte *de facto* l'usage de pression et coercition, ou de sanctions privatives de libertés.

Le calendrier de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) prévoit une entrée en vigueur pour 2027. Bien que le processus législatif soit encore long, et bien que le référendum soit fort probable, vu l'ampleur des changements induits par ce projet de révision partielle, il serait bon d'anticiper, car selon les dires des autorités une pandémie pourrait à nouveau survenir n'importe quand et nous surprendre.

Ainsi, de manière à pouvoir anticiper les travaux législatifs et de préparation à la gestion de crise qui découleraient de ce projet, nous désirons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Perte de souveraineté : quels textes législatifs cantonaux devraient être modifiés de manière à répondre aux exigences de la révision ? En particulier, quelles dispositions légales cantonales deviendraient caduques ? Quelles mesures d'organisation seraient-elles nécessaires (p.ex. concernant l'Organe cantonal de conduite) ?
2. Obligation vaccinale : comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en œuvre une obligation vaccinale ainsi que des mesures privatives de liberté pour les personnes non-consentantes ? Comment entend-il engager la police pour la surveillance et l'exécution de ces contraintes ?
3. Gestion et protection des données : une révision de la loi cantonale sur la protection des données serait-elle nécessaire pour accéder aux données de la sphère intime ? L'administration cantonale dispose-t-elle des outils et moyens informatiques pour répondre aux exigences de la révision en termes de saisie, transmission et protection des données ? Sinon, quels projets et quels budgets devraient-ils être nécessaires ces prochaines années ?
4. Question générale : quel sera l'impact sur les finances cantonales (budget comme besoin en personnel supplémentaire) pour l'exécution de cette loi qui devrait aussi s'appliquer hors situation de crise ?

—